



Original : anglais

N° ICC-01/04-02/12 A

Date : 11 avril 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la demande de traduction
et de suspension
de délai introduite par Mathieu Ngudjolo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Jean-Pierre Kilenda
M^c Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^c Jean-Louis Gilissen
M^c Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012 (ICC-01/04-02/12-3),

Saisie de la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a), b) et f) du Statut de Rom *[sic]* et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour), datée du 20 mars 2013 (ICC-01/04-02/12-41),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une autorisation de répliquer à la *Prosecution* "*Response to Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a) b) et f) du Statut de Rom et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour*" est rejetée.
2. Le Greffe communiquera à Mathieu Ngudjolo, le 26 avril 2013 au plus tard, une traduction en français non révisée du mémoire d'appel déposé par le Procureur contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut.
3. Le délai pour le dépôt de la réponse de Mathieu Ngudjolo au mémoire d'appel du Procureur est prorogé de 30 jours, jusqu'au 18 juin 2013.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 décembre 2012, dans le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹ (« le jugement portant acquittement »), la Chambre de première instance II a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») de toutes les charges retenues contre lui.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé un acte d'appel à l'encontre du jugement portant acquittement².
3. Le 19 mars 2013, le Procureur a déposé son mémoire d'appel à l'encontre du jugement portant acquittement³.
4. Le 20 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a), b) et f) du *Statut de Rom [sic]* et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour⁴ (« la Requête »). Mathieu Ngudjolo demande à la Chambre d'appel d'ordonner 1) la traduction en français du mémoire d'appel du Procureur et 2) la suspension du délai prévu à la norme 59 du Règlement de la Cour pour le dépôt de la réponse de la Défense au mémoire d'appel, jusqu'à ce qu'il reçoive la traduction demandée⁵.
5. Au sujet de sa demande de traduction, Mathieu Ngudjolo avance qu'ayant été acquitté, il a le droit d'être pleinement informé du contenu de l'appel dans une langue qu'il parle et comprend, en l'occurrence le français⁶. Il précise qu'il comprend à peine l'anglais⁷. À l'appui de sa demande, il renvoie aux alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut⁸, à la jurisprudence de la Cour et à celle d'autres juridictions internationales, et s'appuie sur ces sources pour affirmer qu'il a droit à la traduction de documents qui

¹ ICC-01/04-02/12-3.

² *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

³ ICC-01/04-02/12-39-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-02/12-41.

⁵ Requête, par. 4, p. 10.

⁶ Requête, par. 5.

⁷ Requête, par. 5.

⁸ Requête, par. 6.

sont essentiels à la préparation adéquate de sa défense⁹. Mathieu Ngudjolo ajoute que les décisions de la Chambre d'appel étant insusceptibles de recours, il est d'autant plus nécessaire qu'il puisse comprendre les moyens d'appel et participer à l'élaboration de la réponse à ceux-ci¹⁰. De plus, souligne-t-il, le conseil principal de la Défense et tous les autres membres de l'équipe sont francophones et/ou ont le français comme première langue, et c'est également l'unique langue utilisée par son équipe¹¹. Celle-ci s'est toujours exprimée en français dans ses communications écrites et orales avec la Chambre de première instance II, la procédure devant la Chambre s'est déroulée en français et, dans le cadre de celle-ci, les membres du Bureau Procureur et les autres participants étaient francophones¹². Mathieu Ngudjolo ajoute que selon la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve, le conseil qui assure sa défense doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour¹³.

6. Au sujet de sa demande de suspension de délai, Mathieu Ngudjolo soutient que le mémoire d'appel étant rédigé en anglais, le délai de 60 jours fixé pour le dépôt de la réponse de la Défense devrait être suspendu jusqu'à la notification de la traduction française dudit mémoire¹⁴. En outre, il affirme que le centre de rétention de Schiphol n'est pas conçu pour recevoir des détenus faisant face à une procédure criminelle : les conditions de détention n'y sont pas adéquates à long terme, ne permettent pas à l'acquétté de voir librement son conseil pour communiquer confidentiellement avec lui, ni de consulter aisément son dossier électronique¹⁵.

7. Le 27 mars 2013, à la suite d'une ordonnance de la Chambre d'appel¹⁶, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête¹⁷ (la « Réponse du Procureur »). Il y

⁹ Requête, par 8 et 9.

¹⁰ Requête, par. 10.

¹¹ Requête, par. 12.

¹² Requête, par. 12.

¹³ Requête, par. 13.

¹⁴ Requête, par. 17.

¹⁵ Requête, par. 23.

¹⁶ *Order on the filing of submissions by the Prosecutor on the Defence request of 20 March 2013 for translation and an extension of the time limit*, ICC-01/04-02/12-44, p. 3.

¹⁷ *Prosecution Response to "Requête Urgente de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a), b) et f) du Statut de Rom [sic] et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour"*, ICC-01/04-02/12-50.

soutient que « [TRADUCTION] Mathieu Ngudjolo n'a pas le droit d'obtenir la traduction du mémoire d'appel en français¹⁸ », faisant valoir que si « [TRADUCTION] [s]elon l'article 67-1-a, Mathieu Ngudjolo a bien le droit d'être informé de la "nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement¹⁹" », « [TRADUCTION] [l]e mémoire d'appel ne contient pas de charges²⁰ ». Le Procureur ajoute qu'« [TRADUCTION] il n'est pas non plus nécessaire de traduire le mémoire d'appel en français dans le but de "satisfaire aux exigences de l'équité", conformément à l'article 67-1-f²¹ ». Il affirme que la « [TRADUCTION] procédure d'appel diffère fondamentalement de la procédure en première instance ou de la procédure préliminaire²² » que, « [TRADUCTION] [e]n particulier, l'appel en l'espèce concerne avant tout des questions techniques de droit et de procédure²³ » et que « [TRADUCTION] [l]a Défense devrait pouvoir traiter les questions soulevées par l'Accusation dans son mémoire d'appel sans avoir besoin d'instructions régulières de la part son client²⁴ ». Le Procureur indique que « [TRADUCTION] [c]oncernant les questions de fait en cause, celles-ci découlent du dossier de la procédure en première instance et du jugement rendu en application de l'article 74, qui fait l'objet du présent appel, et ces deux sources sont entièrement disponibles en français²⁵ ».

8. Enfin, le Procureur relève que « [TRADUCTION] tout droit à la traduction en vertu de l'article 67-1 s'applique exclusivement à l'accusé et non à la Défense²⁶ ». Néanmoins, « [TRADUCTION] comprenant que le conseil de la Défense ait des difficultés à comprendre les documents rédigés en anglais », il précise que « [TRADUCTION] c'est la raison pour laquelle l'Accusation ne s'oppose pas à la mesure demandée par la Défense²⁷ », même si « [TRADUCTION] tout doit être fait pour veiller à ce que la mesure demandée n'ait pas d'incidence excessive sur le

¹⁸ Réponse du Procureur, par. 5.

¹⁹ Réponse du Procureur, par. 5.

²⁰ Réponse du Procureur, par. 5.

²¹ Réponse du Procureur, par. 5.

²² Réponse du Procureur, par. 5.

²³ Réponse du Procureur, par. 5.

²⁴ Réponse du Procureur, par. 5.

²⁵ Réponse du Procureur, par. 5.

²⁶ Réponse du Procureur, par. 7.

²⁷ Réponse du Procureur, par. 7.

déroulement rapide de la procédure²⁸ ». « [TRADUCTION] Afin de réduire tout retard », le Procureur offre « [TRADUCTION] l'assistance de l'Unité des services linguistiques de son Bureau, qui pourrait coopérer avec le Greffe pour faire en sorte que le mémoire d'appel soit traduit en français le plus rapidement possible²⁹ ».

9. Le 28 mars 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une autorisation de répliquer à la *Prosecution Response to* « Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la traduction en langue française du mémoire d'appel du Procureur et la suspension des délais (Article 67-1-a) b) et f) du Statut de Rome et les normes 35-2 et 59-1 du Règlement de la Cour » du 27 mars 2013³⁰ (« Demande d'autorisation de déposer une réplique »), dans laquelle il demande l'autorisation de répliquer à deux arguments précis avancés dans la Réponse du Procureur : l'affirmation selon laquelle en tant qu'acquitté, Mathieu Ngudjolo n'a pas le droit de recevoir de traduction en français du mémoire d'appel, et la proposition du Procureur d'offrir son assistance pour la traduction dudit document³¹.

II EXAMEN AU FOND

10. À titre préliminaire, la Chambre d'appel prend note de la Demande d'autorisation de déposer une réplique introduite par Mathieu Ngudjolo. Selon la norme 24-5 du Règlement de la Cour, les parties ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre. En l'espèce, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire, pour rendre sa décision, de recevoir de nouvelles observations de Mathieu Ngudjolo au sujet des arguments avancés dans la Réponse du Procureur. La Demande d'autorisation de déposer une réplique est donc rejetée.

11. Concernant le fond de la Requête, la Chambre d'appel note que Mathieu Ngudjolo lui demande d'ordonner la traduction en français du mémoire d'appel. Toutefois, le principal objectif de la Requête est d'obtenir une prorogation de délai pour qu'il puisse déposer sa réponse à la traduction française du mémoire d'appel. La

²⁸ Réponse du Procureur, par. 8.

²⁹ Réponse du Procureur, par. 8.

³⁰ ICC-01/04-02/12-51.

³¹ Demande d'autorisation de déposer une réplique, par. 8 à 13.

Chambre d'appel examine donc la requête de Mathieu Ngudjolo en se fondant sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour, qui lui confère le pouvoir de « proroger ou raccourcir [le] délai [...] à condition qu'un motif valable soit présenté ». En conséquence, la question qui se pose à la Chambre d'appel est de savoir si Mathieu Ngudjolo a présenté un « motif valable » justifiant la prorogation du délai de 60 jours pour le dépôt de sa réponse au mémoire d'appel. À cet égard, la Chambre d'appel note que, outre les problèmes de langue résumés plus haut, Mathieu Ngudjolo évoque également les conditions de sa détention administrative pour démontrer l'existence d'un « motif valable » justifiant la prorogation demandée. La Chambre d'appel fait observer, toutefois, que ces arguments sont repris dans une autre requête, sur laquelle elle doit encore se prononcer³². Estimant qu'il conviendrait mieux de traiter ces arguments lors de l'examen de cette autre requête, la Chambre d'appel s'abstiendra de le faire ici.

12. S'agissant des autres arguments de Mathieu Ngudjolo, la Chambre d'appel relève la nature et l'incidence sur la personne acquittée d'un appel interjeté contre un jugement portant acquittement, l'importance fondamentale du mémoire d'appel pour l'examen au fond de l'appel et le fait que la procédure en première instance qui a donné lieu à l'appel s'est essentiellement déroulée en français. Dans ce contexte, la Chambre d'appel considère établie l'existence d'un « motif valable » justifiant une prorogation du délai fixé en application de la norme 59 du Règlement de la Cour.

³² Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant les instructions de la Chambre d'appel sur les modalités de la préparation de la procédure d'appel au regard de la situation actuelle de Mathieu Ngudjolo (Article 67 du Statut de Rome), ICC-01/04-02/12-40, 20 mars 2013.

13. Pour ce qui est de la durée de la prorogation, la Chambre d'appel estime que la Défense peut déjà commencer à préparer la réponse de Mathieu Ngudjolo en se fondant sur la version anglaise du mémoire d'appel. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que Mathieu Ngudjolo a par le passé répondu à des écritures déposées en anglais³³. En outre, afin d'aider Mathieu Ngudjolo, la Chambre d'appel ordonne au Greffe de lui communiquer une traduction non révisée du mémoire d'appel le 26 avril 2013 au plus tard. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'une prorogation de 30 jours du délai de 60 jours prescrit à la norme 59 du Règlement de la Cour donnera à Mathieu Ngudjolo et à son conseil suffisamment de temps pour répondre dans des conditions adéquates au mémoire d'appel. En conséquence, la Chambre d'appel prolonge de 30 jours le délai prévu à la norme 59 du Règlement de la Cour, et fixe au 18 juin 2013 la date limite pour le dépôt de la réponse de Mathieu Ngudjolo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

Fait le 11 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas)

³³ Demande d'autorisation de déposer une réplique.